

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.809 du 3 avril 2012

G./A.202.470/VI-19.326

En cause : **1. POTVIN Michel,**
2. la société anonyme LA FINANCIERE DU GUI,

ayant élu domicile
avenue Ilya Prigogine, n° 18, bte 13,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes
moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de
l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 8 novembre 2011, Michel POTVIN et la société anonyme LA FINANCIERE DU GUI demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 30 août 2011 de la commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse à Michel POTVIN la dispense pour les cotisations relatives au quatrième trimestre de l'année 2009 et au premier trimestre de l'année 2010 ainsi qu'aux troisième et quatrième trimestres de l'année 2010 et aux premier et deuxième trimestres de l'année 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 14 février 2012 convoque les parties à comparaître le 14 mars 2012 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Le premier requérant a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat prévoit que la requête doit contenir un exposé des moyens.

Dans cet exposé, le requérant doit indiquer les normes qui auraient été enfreintes ainsi que la manière dont elles l'ont été.

La présente requête doit être rejetée dès lors qu'elle ne comporte aucun exposé des moyens.

Le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trois avril deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.